



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18, rue de la grange batelière 75009 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site: www.union-syndicale-magistrats.org

OBSERVATIONS DE L'USM

SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 2931 PORTANT REFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE PENALE

18 mai 2016

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (72, 5 % des voix aux élections au Conseil supérieur de la magistrature en 2014).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Une proposition de loi n°2931 portant réforme de la prescription en matière pénale a été déposée le 1er juillet 2015 à l'Assemblée nationale et doit être maintenant discutée au Sénat.

La réforme du droit de la prescription en matière pénale est un sujet débattu depuis plusieurs années mais qui n'a - pour l'heure - pas encore connu de consécration législative. Ainsi, **le 20 juin 2007**, les sénateurs Jean-Jacques HYEST, Hugues PORTELLI et Richard YUNG avaient déposé un rapport d'information intitulé « *pour un droit de la prescription moderne et cohérent* » et formulant 7 recommandations en matière pénale :

- conserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité en droit français, réservée aux crimes contre l'humanité ;
- veiller à la cohérence du droit de la prescription , en évitant des réformes partielles ;
- préserver le lien entre la gravité de l'infraction et la durée du délai de la prescription de l'action publique afin de garantir la lisibilité de la hiérarchie des valeurs protégées par le code pénal, en évitant de créer de nouveaux régimes dérogatoires ;
- allonger les délais de prescription de l'action publique applicables aux délits et aux crimes, en fixant ces délais à 5 ans en matière délictuelle et à 15 ans en matière criminelle ;
- consacrer dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation tendant, pour les infractions occultes ou dissimulées, à repousser le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est révélée et étendre cette solution à d'autres infractions occultes ou dissimulées dans d'autres domaines du droit pénal et, en

particulier, la matière criminelle ;

- établir, pour les infractions occultes ou dissimulées, à compter de la commission de l'infraction, un délai butoir de 10 ans en matière délictuelle et de 30 ans en matière criminelle, soumis aux mêmes conditions d'interruption et de suspension que les délais de prescription ;
- fixer l'acquisition de la prescription au 31 décembre de l'année au cours de laquelle expirent les délais de prescription.

Formalisée sous l'Empire romain, la prescription constitue, depuis les temps les plus anciens, un principe fondamental de notre droit. Un ancien légiste français, Jean de Catellan, alors conseiller au Parlement de Toulouse, mettait ainsi en parallèle le civil et le pénal : « *comme on n'a pas trouvé qu'il fût juste que le domaine et la propriété des choses fût toujours en incertitude et en suspens (...), on a trouvé qu'il était cruel que la vie d'un homme qui s'est malheureusement laissé aller au crime, fût toujours incertaine et mal assurée du côté de ce crime, qui le menace du moment qu'il est commis* » (Jean de Catellan, Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, 1727, cité in Jean Danet, Prescription, amnistie et grâce en France, Université de Nantes (Recherche subventionnée par le GIP « Mission Recherche Droit et justice », mars 2006).

La prescription peut se définir comme « *l'irrecevabilité à agir pour le titulaire d'un droit s'il est resté trop longtemps inactif* » (J. Pradel, *Procédure pénale*, 18ème édition, n° 235, 2015).

En droit pénal, elle concerne l'action publique et la peine. **S'agissant de la prescription de la peine, elle est fixée par les articles 133-2 et suivants du code pénal.** La prescription de droit commun de la peine criminelle est actuellement de **20 ans**, celle de la peine correctionnelle de **5 ans** et celle de la peine contraventionnelle de **3 ans** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Seront par suite successivement évoqués les fondements de la prescription pénale (**I**), son régime juridique actuel (**II**), les apports de la proposition de la loi (**III**) et la position de l'Union Syndicale des Magistrats sur les questions soulevées (**IV**).

I – Les fondements de la prescription pénale :

La doctrine a identifié deux fondements majeurs de la prescription pénale.

En premier lieu, est invoqué le droit à l'oubli résultant de l'écoulement d'un certain temps au terme duquel l'opinion publique, par amnésie, mansuétude ou lassitude, cesserait de réclamer la punition d'un coupable. Ainsi, « *au bout d'un certain temps, dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir* » (B. Bouloc, *Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique*, Mélanges en l'honneur de C. Gavalda, Dalloz, 2002, p. 57).

En second lieu, il est considéré par certains que la négligence ou l'incurie manifestées par l'institution judiciaire ferait perdre au corps social son droit de punir l'infracteur pour ne pas l'avoir exercé suffisamment rapidement. Cette conception fut ainsi celle du code des délits et des peines promulgué par la Convention nationale le 3 brumaire an IV (**25 octobre 1795**) -

prédécesseur du code d'instruction criminelle du **16 novembre 1808** - et dont l'article 9 disposait : « *Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque, dans cet intervalle, il n'a été fait aucune poursuite* ». L'article 10 du même code énonçait quant à lui : « *Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée. Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace* ».

D'autres courants doctrinaux ont également estimé que la prescription constituait une véritable politique criminelle dès lors que celle-ci incitait le coupable à ne pas récidiver et que le spectre de l'erreur judiciaire se manifestait toujours davantage au fur et à mesure du temps passé.

A vrai dire, aucun des fondements précités n'est incontestable. Le besoin de justice **exprimé** légitimement par une victime est en effet rarement temporaire et reconnaître à l'auteur d'un crime ou d'un délit le bénéfice indu d'un dysfonctionnement judiciaire peut apparaître choquant et ce d'autant plus que la criminalistique moderne offre aujourd'hui à la justice et à la police des moyens d'identification toujours plus performants quelle que soit l'ancienneté du fait criminel (on songe par exemple à la technique des empreintes génétiques, à l'utilisation du Bluestar Forensic sur les traces sanguines et aux sondages de sol par géoradar).

La question de la conservation d'un droit de la prescription ne fait en réalité guère débat. Ainsi, la grande majorité des pays de l'Union européenne admettent le principe de la prescription de l'action publique.

Sans doute distingue-t-on traditionnellement les droits romano-germaniques lesquels prévoient la prescription de l'action publique, de la *common law* qui normalement l'exclut. Cette distinction doit cependant être nuancée. Le droit anglais, en effet, reconnaît traditionnellement que la procédure relative aux infractions les moins graves - jugées par une *magistrates' court* composée de juges non professionnels - doit être engagée dans un délai de 6 mois à compter du jour de la commission de l'infraction. Au-delà de ce délai, l'action est prescrite. Par ailleurs, même pour les infractions plus graves, il existe des délais de prescription prévus par des textes particuliers ou la jurisprudence.

Dans les pays européens, le champ de l'imprescriptibilité est limité aux crimes contre l'humanité ainsi que, dans certains droits (Allemagne, Pays-Bas) aux infractions d'une exceptionnelle gravité.

Pour le reste, la durée des délais de prescription de l'action publique est proportionnelle à l'échelle des peines. Le délai le plus long est de 30 ans (en Allemagne et en Suisse pour les faits punissables de la réclusion criminelle à perpétuité).

Dans un grand nombre de pays, se manifeste d'ailleurs une tendance à l'allongement des délais de prescription de l'action publique. Ainsi, en Espagne, le nouveau code pénal de 1995 a porté le délai de prescription pour les infractions passibles de 15 ans d'emprisonnement de 15 à 20 ans. En 2003, une nouvelle réforme a prolongé cette évolution en faisant passer de 5 à 10 ans le délai de prescription pour les délits punissables d'une peine de prison comprise entre 5 et 10 ans. De même, aux Pays-Bas, le délai de prescription de l'action publique pour les infractions passibles d'une peine de prison de plus de 10 ans est

passé de 15 à 20 ans au au 1^{er} janvier 2006.

Délais de prescription de l'action publique applicables dans certains États européens

Allemagne	3 ans (peines < à 1 an)	5 ans (peines entre 1 et 5 ans)	10 ans (peines entre 5 et 10 ans)	20 ans (peines de + de 10 ans)	30 ans (réclusion criminelle à vie)	
Espagne	3 ans (peines < à 3 ans)	5 ans (peines entre 3 et 5 ans)	10 ans (peines entre 5 et 10 ans)	15 ans (peines entre 10 et 15 ans)	20 ans (peines de + de 15 ans)	Imprescriptibilité (crimes contre l'humanité)
Italie		5 ans (peines < à 5 ans)	10 ans (peines entre 5 et 10 ans)	15 ans (peines entre 10 et 24 ans)	20 ans (peines > à 24 ans)	
Pays-Bas			6 ans (peines < à 3 ans)	12 ans (peines entre 3 et 10 ans)	20 ans (peines > à 10 ans)	Imprescriptibilité (réclusion criminelle à perpétuité)
Portugal	2 ans (peines < à 1 an)	5 ans (peines entre 1 et 5 ans)	10 ans (peines entre 5 et 10 ans)	15 ans (peines > à 10 ans)		
Suisse			7 ans (peines < à 3 ans)	15 ans (peines > à 3 ans)	30 ans (réclusion criminelle à perpétuité)	

Source : rapport d'information parlementaire précité intitulé « *pour un droit de la prescription moderne et cohérent* » (2007).

En outre, à l'instar du dispositif français, plusieurs pays reportent le point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime (Allemagne, Espagne) et consacrent également l'interruption de la prescription (liée aux différents actes de la procédure) laquelle a pour conséquence, en principe, de faire courir de nouveau le délai pour la totalité de sa durée initiale.

II – Le régime juridique applicable à la prescription pénale :

Il est composé du domaine de la prescription (**A**), des délais de prescription (**B**), de l'interruption de la prescription (**C**), de la suspension de la prescription (**D**) et des effets de la prescription (**E**).

A) le domaine de la prescription :

La prescription de l'action publique s'applique à toutes les infractions y compris les plus graves. Cependant, il existe une exception légale.

Ainsi, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité a été consacrée en droit français par **la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964** tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité : « *Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 févr. 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle*

qu'elle figure dans la Charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature » Par un arrêt rendu le 26 janvier 1984 dans l'affaire Klaus Barbie (**Crim. 26 janv. 1984**, Bull. crim. no 34, JCP 1984. II. 20197 ; G. Dessous, Réflexions sur le régime juridique des crimes contre l'humanité, RSC 1984. 657 ; adde : Crim. 3 juin 1988, Bull. crim. no 246, JCP 1988. II. 21149), la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé : « *En constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la loi de 1964 s'est bornée à confirmer qu'était déjà acquise en droit interne, par l'effet des accords internationaux auxquels la France avait adhéré, l'intégration à la fois de l'incrimination et de l'imprescriptibilité de ces faits* ». Cette imprescriptibilité est aujourd'hui codifiée à **l'article 213-5 du code pénal**.

En outre, **l'article 94 alinéa 2 du code de justice militaire** disposait : « *La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans. L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 408, 409 et 410 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires* ».

B) les délais de prescription :

1°) les trois délais de droit commun :

Les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale instituent des délais de prescription spécifiques à chaque catégorie d'infraction : **10 ans** pour les crimes, **3 ans** pour les délits et **1 an** pour les contraventions. La commission des lois du Sénat avait considéré, en 2007, que ces délais étaient excessivement courts. « *L'allongement des délais de prescription décidé par le législateur pour certaines catégories d'infractions, les initiatives jurisprudentielles tendant à reporter le point de départ du délai de prescription dans certains cas comme la multiplication des motifs d'interruption et de suspension de la prescription sont autant de témoignages de l'inadaptation des délais actuels de prescription aux attentes de la société* ». De plus, « *ces délais apparaissent, dans l'ensemble, nettement plus courts que ceux retenus par nos voisins au sein de l'Union européenne* ». La commission a donc recommandé d'« *allonger les délais de prescription de l'action publique applicables aux délits et aux crimes, en fixant les délais à cinq ans en matière délictuelle et à quinze ans en matière criminelle* » (Recommandation n° 4).

2°) les délais spéciaux de prescription :

a) les délais plus courts :

Des textes spéciaux ont fixé des délais de prescription plus courts. C'est ainsi qu'en matière de presse, les infractions prévues par **la loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse se prescrivent en principe après **un délai de 3 mois**, à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait (L. 1881, art. 65, al. 1^{er}). Toutefois, **la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004** portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a allongé à **1 an** le délai de prescription s'agissant de la publication de propos négationnistes ainsi que de diffamations, injures ou provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ou sectaire (L. 1881, art. 65-3).

En outre, **l'article 434-25**, in fine, du code pénal prévoit, en matière de délit de discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, que l'action publique se prescrit par **3 mois** révolus à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Il résulte de la combinaison des dispositions de cet article et de celles des articles 7 et 8 du code de procédure pénale que la prescription abrégée reprend son cours après chaque acte d'instruction ou de poursuite accompli dans le même délai de trois mois (**Crim. 30 avr. 1996**, Bull. crim. n° 177).

De même, en matière électorale, **l'article L. 114 du code électoral** prévoit, concernant certaines infractions limitativement énumérées, une prescription abrégée de l'action publique de **6 mois** à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

b) les délais plus longs :

Dans certaines matières particulières, le législateur a pris des dispositions plus sévères en ce qui concerne la durée du délai de prescription de l'action publique. Des dispositions spéciales ont ainsi été introduites par une **loi n° 95-125 du 8 février 1995** en matière d'actes de terrorisme et de trafic de stupéfiants, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (D. 1995. 177). La prescription de l'action publique est de **30 ans** en cas de crime (C. pr. pén., art. 706-25-1, al. 1er [terrorisme] et 706-31, al. 1er [trafic de stupéfiants]) et de **20 ans** en cas de délit (C. pr. pén., art. 706-25-1, al. 2 [terrorisme], et 706-31, al. 2 [trafic de stupéfiants]).

Le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code de procédure pénale, lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, se prescrit selon les mêmes règles.

En outre, depuis **la loi n° 98-468 du 17 juin 1998**, des délais de prescription dérogatoires du droit commun ont été instaurés concernant certaines infractions commises contre les mineurs.

De même, **la loi n° 2004-800 du 6 août 2004** (JO du 7 août, D. 2004. 2089) ayant introduit, dans le code pénal, la répression des crimes d'eugénisme et de clonage reproductif (art. 214-1 à 214-4) est venue soumettre ces nouveaux crimes à un délai de prescription de **30 ans** (art. 214-4).

3°) le point de départ du délai de prescription :

L'article 7 du code de procédure pénale dispose : « *En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* ».

La même règle est applicable aux délits (art. 8) et aux contraventions (art. 9).

Plus précisément, le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où l'infraction a été commise, à 0 heure (**Crim. 8 septembre 1998**, Bull. Crim. n° 227). Le dernier jour du terme (*dies ad quem*) est compris dans le délai d'expiration à partir duquel la prescription est acquise. Par principe, le délai de prescription se compte par échéance

consécutives de mois ou d'années et non par jours. Il en résulte que le délai est expiré à l'anniversaire de la date à laquelle la prescription a commencé sans qu'il y ait lieu de retrancher le nombre de jours que pouvaient contenir les mois ou les années intermédiaires. Le délai de prescription se calcule de quantième à quantième et expire **le dernier jour à minuit**.

S'agissant des infractions instantanées, la règle précitée s'applique au moment de la consommation de l'infraction.

S'agissant des infractions continues qui se caractérisent par une répétition de la volonté coupable tel le recel, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'action délictueuse a pris fin (**Crim. 19 février 1957**, Bull. Crim. n° 166).

S'agissant des infractions d'habitude qui ne sont constituées qu'après au moins deux actes identiques (exercice illégal de la médecine, harcèlement moral...), la prescription ne commence à courir qu'à compter de la vérification du dernier acte manifestant l'état d'habitude.

La loi a cependant prévu des exceptions :

- **en matière fiscale**, l'article L 230 du Livre des procédures fiscales issu de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière dispose : « *Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. Lorsque l'infraction a été commise dans les conditions prévues à l'article 1837 du code général des impôts, la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse. La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis* » ;
- **en matière de désertion ou d'insoumission**, l'article L 211-13 du code de justice militaire énonce : « *La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge le dispensant de satisfaire à toute obligation militaire* » ;
- **en matière électorale**, l'article L 114 du code électoral dispose : « *L'action publique et l'action civile intentées en vertu des [articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113](#) ou pour infraction à [l'article L. 61](#) si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection* ».
- **en matière d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité** : l'article 314-8 du code pénal énonce : « (...) *La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver*

l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation » ;

- **en matière de délit d'usure**, l'article L 313-5 du code de la consommation dispose : « (...) *La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital* » ;
- **en matière d'abus frauduleux de l'état de faiblesse, vol, escroquerie, abus de confiance, détournement d'objets saisis et recel**, l'article 8 alinéa 3 du code de procédure pénale énonce : « *Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux [articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1](#) du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* » ;
- **en matière de crimes et délits contre les mineurs**, le délai de prescription ne court qu'à compter de la majorité de ceux-ci (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, proxénétisme, viol, violence ayant entraîné une infirmité ou une mutilation permanentes, agression sexuelle, recours à la prostitution d'un mineur, corruption d'un mineur...).

La jurisprudence a également prévu des exceptions :

- **en matière d'infractions impliquant un mode opératoire unique et des remises de fonds successives** : ainsi, le délai de prescription du délit d'escroquerie commence à courir à partir de la dernière remise de fonds dès lors qu'elles forment un tout indivisible (Crim. 20 juin 1994, Droit pénal 1994, comm. 260). La même jurisprudence s'applique aux délits **d'abus de faiblesse** (Crim. 27 mai 2004, Bull. Crim. n° 141), **de prise illégale d'intérêts** (Crim. 10 avril 2002, Bull. Crim. n° 84), **de corruption** (Crim. 27 octobre 1997, Bull. Crim. n° 352) et **de trafic d'influence** (Crim. 12 décembre 1989, Bull. Crim. n° 474) ;
- **en matière d'infractions occultes ou dissimulées** : le point de départ du délit de prescription se situe au jour où elles sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Cette jurisprudence s'applique aux délits **d'atteinte à l'intimité de la vie privée** (Crim. 4 mars 1997, Bull. Crim. n° 83), **d'altération des preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité** (Crim. 17 décembre 2002, Bull. Crim. n° 233), **de dissimulation d'enfants** (Crim. 23 juin 2004, Bull. Crim. N° 173), **de favoritisme** (les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, le point de départ du délai triennal est reporté au jour où les actes irréguliers sont apparus et ont pu être constatés ; Crim. 27 oct. 1999, Bull. crim. N° 238) et **d'abus de**

confiance (Crim. 7 mai 2002, Bull. crim. N° 107) ;

- **en matière d'abus de biens sociaux** : à partir d'un arrêt de 5 mai 1997 (Crim. 5 mai 1997, n° 96-81.482, Bull. crim. n° 159 ; Rev. sociétés 1998. 127, note Bouloc), la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que, des articles L. 223-23 et L. 225-254 du code de commerce, il se déduisait que la prescription de l'action publique en matière d'abus de biens sociaux courait, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses sont mises indûment à la charge de la société. Les associés peuvent donc, lors de la présentation des comptes, voir que des dépenses ont été imputées à tort à la société puisqu'il n'y a pas de dissimulation. Le principe a été récemment rappelé le 2 avril 2014 (Crim. 2 avr. 2014, n° 13-80.010, Rev. sociétés 2014. 592, note Bouloc) ;
- **en matière de banqueroute** : l'article L 654-16 du code de commerce dispose que « *Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date* » ;
- **en matière de non-paiement de cotisations de sécurité sociale** : l'article L 244-7 du code de la sécurité sociale énonce : « *En ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 244-1 à L. 244-4 et L. 244-6, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2* ».

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a pour sa part considéré, par quatre arrêts en date du **20 mai 2011** statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, que « *les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs* ».

De même, par un arrêt en date du **7 novembre 2014**, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé, s'agissant du crime d'infanticide, que la prescription de l'action publique était même suspendue **en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites** (D. 2014. 2498, note R. Parizot).

C) l'interruption du délai de prescription :

1°) les causes d'interruption :

Sont interruptifs de prescription les actes d'enquête, de poursuites ou d'instruction :

- les actes d'investigations réalisés au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance (soit-transmis, procès-verbaux d'enquête...) ; ainsi, la

réquisition émanant d'un officier de police judiciaire (OPJ) aux fins d'inscription au fichier national des empreintes génétiques du profil ADN établi par l'analyse d'une trace prélevée sur le vêtement de la victime constitue un acte d'instruction, interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale (**Crim. 12 déc. 2012**, n° 12-85.274, Dalloz actualité, 11 févr. 2013, obs. Priou-Alibert) ;

- la citation directe ;
- le réquisitoire du procureur de la République qu'il soit introductif, supplétif ou définitif ;
- le soit-transmis à fin d'enquête ou d'attribution de compétence en application des dispositions de l'article 43 du code de procédure pénale ;
- la citation directe de la partie civile ;
- la plainte avec constitution de partie civile ;
- tous jugements ou arrêts ;
- l'exercice d'une voie de recours ;
- les actes accomplis par le juge d'instruction et ayant pour objet la recherche et la réunion de preuves (interrogatoires, auditions, perquisition, désignation d'un expert, commission rogatoire, mandats, ordonnances, avis de fin d'information de l'article 175 du code de procédure pénale. La lettre d'information adressée à une autorité judiciaire étrangère chargée d'exécuter une commission rogatoire internationale est un acte d'instruction interruptif de prescription (**Crim. 11 févr. 2009**, n° 08-81.731).

Il résulte par ailleurs des articles 8, 710 et 711 du code de procédure pénale, ainsi que des articles L. 235 et L. 236 du livre des procédures fiscales, que la requête par laquelle le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription de l'action publique (**Crim. 31 mai 2012**, n° 11-84.687, Dalloz actualité, 2 juill. 2012, obs. Bomblet).

Il a encore été jugé que la demande d'avis adressée par le procureur de la République à la direction régionale de l'équipement dans le cadre d'infractions à la législation sur les transports est un acte interruptif de prescription (**Crim. 12 déc. 2012**, n° 12-80.707, Dalloz actualité, 6 févr. 2013, obs. Priou-Alibert).

Ne sont au contraire pas des actes interruptifs de prescription :

- les actes nuls ;
- les actes d'administration judiciaire : il en est ainsi concernant une ordonnance de désignation du juge d'instruction (Crim. 11 avr. 1959, D. 1960. 40), une réquisition à la gendarmerie d'extraire un détenu pour l'amener à l'audience (Crim. 28 août 1913, DP 1918. 1. 27), un dépôt au greffe du montant de la consignation (Crim. 15 avr. 1991, Bull. crim. no 177) ou encore une demande d'aide judiciaire et l'enquête subséquente (Crim. 19 mars 1987, Bull. crim. no 130, JCP 1987. II. 80879, note P. Chambon). De même, il a été jugé que le rappel adressé au commandant de gendarmerie demandant le retour, après exécution, d'une commission rogatoire ne constitue ni une demande d'enquête ni un acte tendant à la manifestation de la vérité, mais constitue un acte purement administratif ne comportant pas d'effet interruptif de la prescription (Crim. 18 sept. 2001, Dr. pénal 2002, chron. 10) ; une demande de recherche de pièces de procédure adressée par le procureur de la République à son propre secrétariat ou un classement sans suite n'interrompent pas la prescription de l'action publique. L'absence d'information du plaignant d'un classement sans suite ne constitue pas un obstacle de droit ou de fait insurmontable l'empêchant d'agir, puisqu'il a la possibilité de se constituer partie civile devant le juge d'instruction (Crim. 19 févr. 2008, n° 07-84.894) ;
- les actes incomplets (plainte simple, cédule de citation du parquet, signification d'un jugement nul, acte émanant d'une autorité incompétente...).

2°) les effets de l'interruption :

L'interruption emporte l'anéantissement du temps déjà écoulé. A l'égard des personnes, l'effet est absolu et concerne tous auteurs, co-auteurs ou complices connus ou inconnus. A l'égard des infractions, il est au contraire relatif et ne concerne que l'infraction considérée dans l'acte de poursuite et celle qui lui est éventuellement connexe.

Le nouveau délai peut lui-aussi être interrompu et ce sans limitation dans le temps. Il est toujours celui des articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale quand bien même le délai initial de prescription était abrégé (sauf en matière d'infractions de presse).

D) la suspension du délai de prescription :

Contrairement à l'interruption, la suspension de la prescription de l'action publique ne fait que figer son cours. En conséquence, le délai écoulé jusqu'à la survenance de la suspension demeure acquis lorsque la prescription se remet à courir. D'une manière générale, la suspension de la prescription se justifie par la maxime en vertu de laquelle la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir (*contra non valentem agere non currit praescriptio*). En effet, en dépit de l'absence d'un texte général, la jurisprudence décide, dans

différentes hypothèses, que le cours de la prescription peut être momentanément arrêté en raison de l'existence d'un obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action. Les causes de suspension peuvent être légales, la suspension du délai de prescription de l'action publique étant alors prévue par quelques textes spécifiques du code de procédure pénale ou extérieurs à celui-ci.

Les causes de suspension sont rares dans le code de procédure pénale :

- **l'article 6 alinéa 2 du code de procédure pénale** dispose : « *Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux* » ;
- **l'article 41-1 du même code** énonce, en matière de mise en œuvre par le procureur de la République, des mesures alternatives aux poursuites que cette procédure « *suspend la prescription de l'action publique* » ;
- **l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale** dispose : « *La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte (avec constitution de partie civile) jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois* » ;
- en matière fiscale, **l'article L 230 du livre des procédures fiscales** issu de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière dispose : « *Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. Lorsque l'infraction a été commise dans les conditions prévues à l'article 1837 du code général des impôts, la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse. La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis* » ;
- en matière de concurrence, **l'article L 462-3 alinéa 2 du code de commerce** énonce que le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'Autorité de la concurrence ;
- la jurisprudence fait quant à elle usage de la suspension lorsque l'exercice de l'action publique se heurte à un obstacle de droit ou de fait : lorsque le juge rencontre une exception préjudicielle au jugement, une inviolabilité parlementaire, un pourvoi en révision, un délibéré ou l'immunité du président de la République (**Ass. Plén. 10 octobre 2001, Bull. Crim, n° 206**).

E) les effets de la prescription :

La prescription a pour effet remarquable d'éteindre l'action publique ainsi que l'action civile si elle est exercée devant le juge pénal.

Elle est une exception péremptoire et d'ordre public. Il appartient d'ailleurs au **ministère** public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription (Crim. 23 septembre 2014, n° 13-86.053).

III – Les apports de la proposition de loi :

L'article 1^{er} modifie les règles applicables à la prescription de l'action publique :

- il regroupe, au sein des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, les délais de prescription de droit commun et les délais dérogatoires (aujourd'hui disséminés dans le code de procédure pénale et dans le code pénal) ;
- **en matière criminelle, il porte de 10 à 20 ans le délai de prescription de droit commun**, rend les crimes de guerre imprescriptibles au même titre que les crimes contre l'humanité et maintient en l'état les délais dérogatoires actuellement en vigueur (infractions en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants, etc.) ;
- **en matière délictuelle, il porte de 3 à 6 ans le délai de prescription de droit commun** et conserve en l'état les délais dérogatoires en vigueur (infractions en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, infractions sexuelles, etc.) ;
- **il maintient à 1 an le délai de prescription des contraventions** ;
- il détermine, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions, le point de départ du délai de prescription : il réaffirme la règle selon laquelle le point de départ est le jour de la commission de l'infraction **et donne un fondement légal au report du point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées** (dont il donne une définition) ; il maintient en l'état les dispositions législatives relatives au report du point de départ dans certains cas (infractions commises sur les mineurs, crime de clonage reproductif) et supprime la disposition aujourd'hui applicable à certaines infractions commises contre des personnes vulnérables ;
- il définit avec plus de précision les conditions d'interruption de la prescription : il ajoute les actes d'enquête à la liste des actes interruptifs, précise que ces actes doivent avoir pour finalité la constatation des infractions ou la recherche, la poursuite ou le jugement de leurs auteurs, donne un fondement légal à la règle jurisprudentielle selon laquelle ces actes, lorsqu'ils émanent de la personne exerçant l'action civile, sont également interruptifs et confère aux plaintes adressées au procureur de la République ou à un service de police judiciaire un caractère interruptif ;
- il prévoit, en matière délictuelle et criminelle, que tout acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial fixé par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;
- il consacre, au plan législatif, la règle jurisprudentielle relative à la suspension du délai de prescription en présence d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites.

L'article 2 modifie pour sa part les règles applicables à la prescription de la peine :

- il regroupe, au sein des articles 133-2 et 133-3 du code pénal, les délais de prescription de droit commun et les délais dérogatoires (aujourd'hui disséminés dans le code de procédure pénale et dans le code pénal) ;
- il rend imprescriptibles les peines réprimant les crimes de guerre au même titre que celles réprimant les crimes contre l'humanité ;
- il prévoit une prescription trentenaire des peines prononcées s'agissant des crimes d'eugénisme et de clonage reproductif, d'atteintes à la personne constituées par des disparitions forcées (art. 221-12 du code pénal) et des crimes commis en matière de terrorisme, de stupéfiants et de prolifération d'armes de destruction massive ;
- il prévoit une prescription de 20 ans des peines prononcées s'agissant des délits de guerre, d'eugénisme et de clonage reproductif, d'atteintes à la personne constituées par des disparitions forcées (art. 221-12 du code pénal) et de délits commis en matière de terrorisme et de stupéfiants ;
- il prévoit une prescription de 20 ans des peines prononcées s'agissant des délits commis en matière de prolifération d'armes de destruction massive lorsqu'ils sont punis de 10 ans d'emprisonnement ;
- il maintient en l'état le délai de prescription des peines criminelles (droit commun et délais dérogatoires) ;
- il porte **de 5 à 6 ans** le délai de prescription des peines délictuelles ;
- il conserve en l'état le délai de prescription des peines contraventionnelles fixé à 3 ans (art. 133-4 du code pénal).

L'article 3, qui procède enfin à diverses coordinations dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire, n'appelle pas d'observations particulières.

IV – La position de l'Union Syndicale des Magistrats :

A) le regroupement au sein des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, les délais de prescription de droit commun et les délais dérogatoires :

L'USM est favorable à cette disposition qui est de nature à améliorer grandement la lisibilité d'un régime juridique aujourd'hui affaibli par une regrettable dispersion de la matière au sein de plusieurs codes (code pénal, code de procédure pénale, code de commerce, code de la sécurité sociale, livre des procédures fiscales...).

B) l'allongement des délais de prescription en matière criminelle et délictuelle :

Les effets de la réforme proposée, s'agissant des délais de prescription de l'action publique, peuvent ainsi être synthétisés :

Infraction	Délai de prescription avant la réforme <i>Référence applicable</i>	Délai de prescription à l'issue de la réforme <i>Référence applicable</i>
Les infractions criminelles		
Crimes (<i>délai de droit commun</i>)	10 ans <i>art. 7 CPP</i>	20 ans <i>art. 7 CPP</i>
Crimes mentionnés aux art. 706-47 CPP et 222-10 CP commis sur les mineurs	20 ans <i>art. 7 CPP</i>	20 ans <i>art. 7 CPP</i>
Crimes d'eugénisme et de clonage reproductif (sous-titre II du titre I ^{er} du livre II CP), de disparition forcée (art. 221-12 CP), de trafic de stupéfiants (section 4 du chapitre II du titre II du livre II CP), de nature terroriste (chapitre I ^{er} du titre II du livre IV CP) et crimes relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (art. 706-167 CPP)	30 ans <i>art. 215-4 CP, 221-18 CP, 706-31 CPP, 706-25-1 CPP et 706-175 CPP</i>	30 ans <i>art. 7 CPP</i>
Crimes de guerre (livre IV <i>bis</i> CP)	30 ans <i>art. 462-10 CP</i>	– Crimes de guerre connexes à un ou plusieurs crimes contre l'humanité : imprescriptibles – Autres crimes de guerre : 30 ans <i>art. 7 CPP</i>
Crimes contre l'humanité (sous-titre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II CP)	Imprescriptibles <i>art. 213-5 CP</i>	Imprescriptibles <i>art. 7 CPP</i>
Les infractions délictuelles		
Délits (<i>délai de droit commun</i>)	3 ans <i>art. 8 CPP</i>	6 ans <i>art. 8 CPP</i>
Délit de discrédit jeté sur une décision de justice (art. 434-25 CP)	3 mois <i>art. 434-25 CP</i>	3 mois <i>art. 8 CPP</i>
Délits de provocation à la commission d'actes terroristes et d'apologie du terrorisme (art. 421-2-5 CP)	3 ans <i>art. 706-25-1 CPP</i>	3 ans <i>art. 8 CPP</i>
Délit de fraude fiscale (art. 1741 et 1743 du code général des impôts)	6 ans <i>art. L. 230 du livre des procédures fiscales</i>	6 ans <i>art. L. 230 du livre des procédures fiscales</i>
Délit de défrichement irrégulier (effectué en infraction à l'art. L. 341-3 du code forestier)	6 ans <i>art. L. 363-3 du code forestier</i>	6 ans <i>art. L. 363-3 du code forestier</i>
Délits mentionnés à l'art. 706-47 CPP commis sur les mineurs	10 ans <i>art. 8 CPP</i>	10 ans <i>art. 8 CPP</i>
Délits de violences commises sur un mineur ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-12 CP), d'agressions sexuelles autres que le viol commises sur un mineur (art. 222-29-1 CP) et d'atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de moins de quinze ans commises avec une circonstance aggravante (art. 227-26 CP)	20 ans <i>art. 8 CPP</i>	20 ans <i>art. 8 CPP</i>

Délits de trafic de stupéfiants (section 4 du chapitre II du titre II du livre II CP), de nature terroriste (chapitre I ^{er} du titre II du livre IV CP) et délits relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (art. 706-167 CPP)	20 ans <i>art. 706-31, 706-25-1 et 706-175 CPP</i>	20 ans <i>art. 8 CPP</i>
Délits de guerre (livre IV <i>bis</i> CP)	20 ans <i>art. 462-10 CP</i>	20 ans <i>art. 8 CPP</i>
Les infractions contraventionnelles		
Contraventions (<i>délai de droit commun</i>)	1 an <i>art. 9 CPP</i>	1 an <i>art. 9 CPP</i>
Cas particulier de certaines infractions au code électoral		
Délits et crime prévus aux art. L. 61, L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral	6 mois <i>art. L. 114 du code électoral</i>	6 mois <i>art. L. 114 du code électoral</i>
Cas particulier des infractions de presse		
Crimes, délits et contraventions réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (<i>délai de droit commun</i>)	3 mois <i>art. 65 de la loi de 1881</i>	3 mois <i>art. 65 de la loi de 1881</i>
Délits réprimés par les art. 24 (al. 7 et 8), 24 <i>bis</i> , 32 (al. 2 et 3) et 33 (al. 3 et 4) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	1 an <i>art. 65-3 de la loi de 1881</i>	1 an <i>art. 65-3 de la loi de 1881</i>

CP : code pénal.

L'USM est favorable à un allongement de la durée des prescriptions en matière criminelle et délictuelle tel que proposé ici, à savoir un doublement de celles-ci.

La grande hétérogénéité du régime juridique applicable à la prescription pénale démontre à elle-seule que le droit commun est aujourd'hui inadapté. La lecture du tableau comparatif précédent montre que le droit français connaît par ailleurs des délais de prescription sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par nos partenaires européens. Or, aucun élément objectif ne justifie une telle différence.

Il convient en outre de tenir compte des attentes de nos concitoyens qui manifestent une très grande défiance à l'égard de la prescription laquelle est appréhendée comme une scandaleuse faveur accordée à des criminels ingénieux ou tout simplement chanceux. A cet égard, les décisions prises dans le cadre de l'affaire des disparus de l'Yonne ont été présentées comme des artifices conjoncturels destinés à éviter l'application de la prescription.

Constatant ce fort décalage entre le droit positif applicable en matière de prescription pénale et les préoccupations grandissantes de l'opinion publique, le législateur doit exercer la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution afin d'allonger les délais de prescription de l'action publique.

Cet allongement doit cependant s'opérer dans des limites raisonnables. En effet, un long délai de prescription présente également deux inconvénients principaux.

Une durée excessive augmente ainsi le risque de dépérissement des preuves et altère considérablement la fiabilité des témoignages. Cette situation est par suite de nature à faire naître chez les victimes de faux espoirs aggravant encore leur détresse et à faire injustement peser sur l'institution judiciaire la responsabilité d'un insupportable revers.

En outre, il convient de rappeler qu'un allongement des délais de prescriptions implique mécaniquement des enquêtes et poursuites toujours plus nombreuses devant être assumées par un corps judiciaire épuisé et ne disposant pas des moyens matériels et humains lui permettant de faire face à ses missions essentielles.

C) le report du point de départ du délai de prescription :

L'USM est fortement opposée à cette position défendue par certains et selon laquelle un allongement sensible du délai de prescription de l'action publique devrait invariablement s'accompagner d'une disparition de la technique du report du point de départ dudit délai. Ainsi que cela a été rappelé plus haut, le report du point de départ de la prescription a été prévu par la loi pour certaines infractions, en raison de leur nature occulte, dissimulée ou continue et pour certaines victimes, mineures, vulnérables...

La justification de ces régimes dérogatoires - d'ailleurs de nature principalement législative - n'entretient qu'un rapport indirect avec le délai de prescription. L'incapacité à agir du mineur (d'une durée potentielle de 18 ans), l'incapacité du majeur vulnérable (qui peut être très brève ou définitive) et la dissimulation plus ou moins longue de l'infraction sont des données d'espèce fort variables. Faut-il alors qu'une louable volonté de simplification ait pour effet très indésirable que certaines infractions ne puissent être jamais poursuivies parce que commises sur des mineurs extrêmement jeunes ou au préjudice d'adultes durablement vulnérables ?

Le régime dérogatoire relatif aux mineurs doit ainsi être maintenu : indépendamment de la durée de prescription des infractions commises à leur encontre, ils ne sont pleinement en capacité d'agir et de dénoncer ces faits qu'à compter de leur majorité civile. Il convient même de s'interroger sur une extension de cette dérogation à d'autres infractions que celles retenues par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale et notamment à certaines infractions d'atteintes aux biens qui ne sont qu'imparfaitement couvertes par le 3ème alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale.

Le régime juridique issu de l'article 48 de la loi n° 2011-267 du 14 avril 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et spécifique aux personnes vulnérables doit être également conservé et l'USM est par suite défavorable à sa suppression. Les victimes se trouvent en effet dans une situation ne leur permettant pas de saisir l'autorité judiciaire. Assurer l'impunité d'auteurs d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de moyens de défense par l'impossibilité de reculer le point de départ du délai de prescription de l'action publique serait moralement choquant. Il est faux de dire que ce régime juridique nuit à la sécurité juridique : il apporte seulement à des individus placés dans une situation particulière des garanties spéciales justifiées par leur état de fragilité.

De même, la consécration législative de la construction jurisprudentielle susanalysée et relatives aux infractions occultes ou dissimulées est bienvenue. L'USM est très favorable à celle-ci car adopter une solution inverse reviendrait à accorder une prime inacceptable à l'ingéniosité délinquante et à la fraude. L'allongement unique du délai de prescription ne permettrait en rien de poursuivre les auteurs de telles infractions qui disposent généralement des moyens matériels et des complicités facilitant la dissimulation de leurs agissements délictueux.

Notons que la proposition de loi contient par ailleurs une définition utile des infractions occultes ou dissimulées : « **Est occulte** l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. **Est dissimulée** l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

D) l'interruption du délai de prescription :

Le nouvel article 9-1 du code de procédure pénale dispose, dans sa rédaction adoptée le 10 mars dernier à l'Assemblée nationale : « *Sans préjudice des autres causes d'interruption prévues par la loi, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également le délai de prescription de l'action publique, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile et les plaintes de la victime déposées auprès d'un service de police judiciaire ou adressées au procureur de la République ou à un fonctionnaire auquel la mise en mouvement de l'action publique est confiée par la loi. Tout acte mentionné au premier alinéa fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial (...)* ».

La rédaction ainsi proposée est satisfaisante. La définition légale de l'acte interruptif de prescription - laquelle consacre celle établie par la jurisprudence - est en effet équilibrée en tant qu'elle ne dresse pas une inopportune liste limitative des actes d'enquête, de poursuites et d'instruction - ce qui eût été dangereux compte tenu de la complexité de la matière et du grand nombre d'actes susceptibles d'être accomplis lors d'une enquête ou information judiciaires - vise expressément les actes de la partie civile et admet le caractère interruptif de la plainte simple.

Il importe en outre de constater que la proposition de loi initiale disposait : « *Tout acte mentionné au premier alinéa du présent article fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié de celle prévue aux articles 7 et 8* ». Cette version n'a toutefois pas été conservée par les députés qui ont choisi de retenir l'effet classique de l'interruption à savoir le déclenchement d'un nouveau délai **d'une durée égale au délai initial**. Il n'est d'ailleurs nullement certain que cet amendement soit souhaitable car l'allongement précité des délais de prescription pouvait justement s'accommoder du déclenchement d'un nouveau délai **réduit de moitié** - soit 10 ans en matière criminelle et 3 ans en matière correctionnelle - durées qui apparaissent tout à fait raisonnables.

E) la suspension du délai de prescription :

L'USM est favorable à la validation législative, à l'article 9-3 du code de procédure pénale, de la jurisprudence évoquée supra et selon laquelle, la prescription de l'action publique est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites (cf. **Ass. Plén. 7 novembre 2014**, D. 2014. 2498, note R. Parizot).

F) L'alignement des délais de prescription de l'action publique et de la peine :

Les fondements de la prescription de la peine sont globalement les mêmes que ceux de la prescription de l'action publique : droit à l'oubli, intérêt du condamné à ne pas commettre de nouvelle infraction, perte du caractère rétributif de la peine avec le temps.

Cette prescription doit cependant être utilisée avec précaution car elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée et aboutit à l'impunité du condamné qui aura su durablement faire échec aux recherches policières dirigées contre lui. Comme en matière d'action publique, le droit à l'oubli n'est plus socialement accepté en matière de prescription de la peine.

En l'état, le délai de prescription de la peine dépend en principe de la nature de l'infraction sanctionnée :

- **20 ans** pour les crimes ;
- **5 ans** pour les délits ;
- **3 ans** pour les contraventions.

Il court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

S'il peut être envisagé l'allongement de la prescription de certaines peines (celle proposée de porter de 5 à 6 ans la prescription des peines correctionnelles est ainsi acceptable), il faut toutefois conserver à l'esprit le fait que l'existence d'une peine à exécuter peut faire obstacle à la réinsertion du condamné qui n'a pas cherché à échapper à l'exécution de la peine mais pour lequel cette mise à exécution a tout simplement excessivement tardé pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Par ailleurs, il n'est pas forcément logique que la prescription des peines prononcées pour des contraventions ou des délits en droit de la presse soit de trois ans ou cinq ans alors que l'action publique se prescrit beaucoup plus rapidement, en trois mois ou un an.

Enfin, comme pour l'action publique, la prescription de la peine ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir (*contra non valentem agere non currit praescriptio*). Ainsi, l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution d'une peine alors que le condamné purge, dans le pays de condamnation, une peine prononcée à l'étranger, suspend le délai de prescription de la peine prononcée en France.

Ces éléments étant rappelés, l'USM estime que, dans l'hypothèse d'un allongement des délais de prescription de l'action publique, tel que souhaité par la présente proposition de loi, **il devrait être consacré un alignement des délais de deux types de prescription.**